



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 octobre 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 5 octobre 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un rapport sur les mesures concrètes prises par le Gouvernement portugais pour mettre en œuvre le paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité en date du 12 juin 2009 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 5 octobre 2009 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par le Portugal en application
du paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) du Conseil
de sécurité en date du 12 juin 2009, sur la mise en œuvre
par le Portugal des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009)
du Conseil concernant la République populaire
démocratique de Corée**

Le Portugal et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité en adoptant les mesures communes indiquées ci-après :

- La position commune 2006/795/PESC du Conseil, en date du 20 novembre 2006, telle que modifiée par la position commune 2009/573/PESC du Conseil, en date du 27 juillet 2009.

Par sa position commune, l'Union européenne a manifesté sa ferme volonté d'appliquer toutes les mesures visées dans les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité et défini le fondement des mesures d'application décidées par l'Union au titre des résolutions susmentionnées, notamment :

- L'embargo complet sur les armes;
- L'interdiction d'exporter certains autres articles, outre ceux désignés par le Comité des sanctions, qui seraient susceptibles d'être utiles aux programmes de la République populaire démocratique de Corée concernant les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive;
- La tenue d'une liste autonome, sur décision du Conseil de l'Union européenne, des personnes et entités soumises à une interdiction de délivrance de visas et à un gel des avoirs, soit parce qu'elles encouragent ou appuient les programmes de la République populaire démocratique de Corée mentionnés plus haut, soit parce qu'elles fournissent des services financiers ou transfèrent des fonds susceptibles de contribuer à ces programmes;
- Contrôle renforcé des activités menées par les institutions financières relevant de la juridiction des États membres de l'Union européenne avec certaines banques et entités financières liées à la République populaire démocratique de Corée;
- Obligation pour les aéronefs et les navires transportant des marchandises à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée de communiquer des informations supplémentaires;

L'Union européenne adoptera une décision du Conseil portant application de la Position commune 2006/795/PESC et établissant, conformément aux décisions prises par le Comité des sanctions le 24 avril et le 16 juillet 2009, la liste des personnes et entités frappées par l'interdiction de délivrance de visas et du gel des actifs.

- Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, en date du 27 mars 2007, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 117/2008 de la Commission, en date du 28 janvier 2008, et le Règlement (CE) n° 389/2009 de la Commission, en date du 12 mai 2009.

Le Règlement du Conseil applique au niveau de la Communauté européenne l'interdiction d'exporter des biens et technologies pouvant servir aux fins des programmes nord-coréens concernant les armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques, ainsi que de fournir des services connexes, l'interdiction d'acquérir des biens et technologies auprès de la République populaire démocratique de Corée, l'interdiction d'exporter des articles de luxe vers ce pays, ainsi que le gel des fonds et des ressources économiques de personnes, entités et organismes qui participent ou apportent un appui aux programmes nord-coréens susmentionnés tels qu'arrêtés par le Comité des sanctions, et l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition des personnes ou entités en question, certaines exceptions étant énoncées dans la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité.

Le Règlement (CE) n° 117/2008 de la Commission modifie le Règlement du Conseil en incluant la liste des biens et technologies soumis à l'interdiction d'exporter et d'importer (autres que les articles de luxe) énoncés à l'annexe I du Règlement du Conseil, conformément aux décisions prises par le Comité des sanctions.

Le Règlement (CE) n° 389/2009 de la Commission modifie le Règlement du Conseil en ajoutant les entités désignées par le Comité des sanctions le 24 avril 2009 sur la liste des personnes, entités et organismes dont les fonds et les ressources économiques doivent être gelés, tels qu'énumérés à l'annexe IV du Règlement du Conseil.

La Commission adoptera un règlement modifiant le Règlement du Conseil en ajoutant les biens qui figurent à l'annexe I et les personnes et entités qui figurent à l'annexe IV du Règlement du Conseil, conformément aux décisions prises par le Comité des sanctions le 16 juillet 2009.

- Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (et ses modifications ultérieures).

En vertu de ce règlement, les nationaux de la République populaire démocratique de Corée doivent être en possession d'un visa lorsqu'ils entrent dans l'Union européenne.

- Pour appliquer effectivement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009), ainsi que des mesures financières visées aux paragraphes 18, 19 et 20 de la même résolution, le Portugal a pris des mesures concrètes interdisant la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armes et de matériels connexes à la République populaire démocratique de Corée. La législation portugaise en vigueur (décret-loi n° 371/80 du 11 septembre 1980; décret-loi n° 1/86 du 2 janvier 1986; décret-loi n° 436/91 du 8 novembre 1991; décret réglementaire ministériel n° 439/94 du 29 juin 1994; décret-loi n° 297/98 du 17 décembre 1998; loi n° 153/99 du 14 septembre 1999; et loi n° 5/2006 du 23 février 2006) n'autorise pas ce type de transactions avec la République démocratique populaire de Corée.

- Le texte de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, accompagné d'instructions relatives à son application, a été diffusé à l'ensemble des départements gouvernementaux participant à sa mise en œuvre au niveau national, ainsi qu'à tous les autres organismes nationaux concernés comme ceux du système bancaire, l'autorité nationale chargée de l'aviation civile, les compagnies aériennes nationales, l'autorité chargée du trafic maritime et l'association des armateurs.
 - Les règlements du Conseil susmentionnés ont force exécutoire dans leur totalité et sont directement applicables à l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Le Règlement (CE) n° 329/2007 impose aux États membres de déterminer les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qu'ils ont prises. Les sanctions fixées par le Portugal sont énoncées dans la législation nationale pertinente (loi n° 11/2002 du 16 février 2002).
-